



Avis à l'industrie

Le 20 décembre 2010

DESTINATAIRES : TRANSFORMATEURS ET IMPORTATEURS DE POISSON AU CANADA

OBJET : ÉTIQUETAGE DES FILETS OU PORTIONS DE SAUMON DU PACIFIQUE (PRODUITS DU POISSON NORMALISÉS) AU CANADA.

Le présent avis vise à rappeler aux transformateurs et aux importateurs de poissons les exigences régissant le nom commun (appelé « nom courant » dans le RIP) des produits du poisson normalisés et à les informer des options d'étiquetage acceptables pour les filets et les portions normalisés de saumon du Pacifique. Le présent avis précise les lignes directrices énoncées dans le communiqué « Nom commun pour les filets de poisson frais et congelés et les mollusques écaillés » diffusé le 17 juillet 2003, et qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/fispoi/commun/20030717f.shtml>.

Les produits du poisson normalisés sont les produits pour lesquels une norme de composition a été prévue au titre 21 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). La mention [N] suivant le numéro de l'article indique que le produit est normalisé. Ces produits sont décrits au titre 21, aux articles suivants :

B.21.003 – Poissons frais et congelés.

B.21.004 – Chair fraîche et congelée d'animaux marins autres que les poissons.

B.21.006 – Produits du poisson préparés.

B.21.021 – Poissons de salaison.

L'article 25.(1) (poisson en conserve) et l'article 26.(1) (poisson autre qu'en conserve) du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP) exigent que le nom courant du poisson figure sur la partie principale de l'étiquette des produits du poisson. Le nom courant doit comprendre le nom de l'espèce conformément à la *Liste des poissons du Canada*, qui peut être consultée à l'adresse

<http://active.inspection.gc.ca/scripts/fispoi/fplist/fplist.asp?lang=F>

L'utilisation de noms génériques comme « filets de poisson », « portions de poisson » est interdite. Le nom de l'espèce doit toujours être inclus dans le nom courant, par exemple « filets d'aiglefin » ou « portions de morue ».

Vu la valeur marchande des différentes espèces de saumon du Pacifique, le nom « saumon du Pacifique » ne figure pas dans la *Liste des poissons* comme nom courant acceptable. Par conséquent, le nom courant doit toujours comprendre le nom de l'espèce, c'est-à-dire « filets de saumon kéta » ou « portions de saumon rouge ». La mention « saumon du Pacifique » est autorisée sur l'étiquette uniquement à titre d'information supplémentaire et non pour remplacer le nom courant.

Exemples

- Lorsqu'un emballage de filets de saumon du Pacifique contient plus d'une espèce, le nom de toutes les espèces doit figurer dans le nom courant dans l'ordre décroissant de leur poids dans l'emballage, par exemple « filets de saumon kéta et de saumon rose ».
- Lorsqu'un emballage de filets de saumon du Pacifique ne contient qu'une espèce et que la disponibilité de cette dernière peut varier tout au long de l'année, le nom de l'espèce réellement contenue dans l'emballage doit toujours figurer dans le nom courant.
- Lorsqu'un emballage de filets de saumon du Pacifique contient plus d'une espèce ou une seule espèce (selon la disponibilité), le nom de l'espèce (une ou plus d'une) contenue dans l'emballage doit figurer dans le nom courant.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ne s'objecte pas à l'utilisation d'une seule étiquette pour toutes les espèces de saumon du Pacifique pouvant être contenue dans l'emballage, à condition que toutes les espèces soient déclarées sur la partie principale en caractère gras d'au moins 3,2 mm de hauteur, et que les espèces réellement contenues dans l'emballage soient bien identifiées.

Exemple

- Dans le cas où trois espèces de saumon du Pacifique peuvent être utilisées, mais que l'emballage ne contient que du saumon kéta et du saumon rose :

Saumon coho	<input type="checkbox"/>
Saumon kéta	<input checked="" type="checkbox"/>
Saumon rose	<input checked="" type="checkbox"/>

Les exigences relatives au nom courant susmentionnées ne s'appliquent pas aux produits du poisson non normalisés. Les produits du poisson non normalisés sont des produits pour lesquels aucune norme de composition n'a été prévue au titre 21 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Par exemple, les burgers de poisson faits de diverses espèces de saumon du Pacifique peuvent porter la mention « burgers de saumon du Pacifique » sur leur étiquette et indiquer le nom des espèces qu'ils contiennent réellement dans la liste des ingrédients. L'utilisation du et/ou dans la mention de l'espèce est permise.

Nous vous rappelons également que l'ajout de tout additif ou ingrédient aux filets ou aux portions de poisson, notamment les filets ou portions de saumon du Pacifique, exige la présence d'un tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette pour chaque espèce présente dans l'emballage.

Nous accordons à l'industrie un délai de grâce de 6 mois à partir de la date de publication du présent *Avis à l'industrie*, ou jusqu'à la date de la prochaine impression des étiquettes de l'établissement (selon la première éventualité), pour rendre ses étiquettes conformes aux exigences susmentionnées. Le non-respect des exigences réglementaires susmentionnées après le délai de grâce spécifié peut donner lieu à l'application de la loi par l'ACIA comme la retenue du produit et probablement à des mesures plus sévères comme la saisie des produits ou des poursuites judiciaires.

Pour obtenir d'autres précisions et/ou de l'aide, communiquer avec le bureau de l'ACIA de votre région.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

Terence McRae
Directeur
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments